

GE_GERICHTE AARP/367/2025 vom 14. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_367_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/367/2025 du 14 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/367/2025 del 14 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé

- 3/5 - P/12433/2024 (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

E. 1.2

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (al. 2).

E. 1.3

La sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012).

E. 1.4

La direction de la procédure statue seule sur les recours manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 CPP).

E. 1.5

En l'espèce, les voies de droit figurant au pied du dispositif du jugement rappellent expressément la teneur de l'art. 399 CPP. En se voyant notifier le dispositif du jugement le 16 juin 2025, l'appelant disposait d'un délai de dix jours, soit jusqu'au 26 juin 2025, pour déposer son annonce d'appel à l'autorité compétente ou à la Poste suisse. En expédiant son annonce d'appel le 23 juin 2025, par le biais de la poste française, son acte est parvenu à la Poste suisse le 29 juin 2025, soit à l'échéance du délai imparti par la loi. La CPAR a attiré l'attention de l'appelant sur l'apparente irrecevabilité de son annonce d'appel, lequel ne s'est pas déterminé sur ce retard. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'annonce d'appel du 29 juin 2025 (date de dépôt à la Poste suisse) est tardive, et qu'en conséquence l'appel doit être déclaré irrecevable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement, limité à CHF 400.-, vu le stade peu avancé de la procédure d'appel (art. 428 CPP). * * * * *

- 4/5 - P/12433/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.